

du 18 Novembre 1970
portant ratification de la Convention
relative à la création d'un Centre Régional
de l'Enseignement et de l'Apprentissage
Maritimes en Côte-d'Ivoire en date du 31
juillet 1970 -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
VU la Convention relative à la création d'un Centre Régional de l'Ensei-
gnement et de l'Apprentissage Maritimes en Côte-d'Ivoire, en date du
31 juillet 1970 et notamment son article 9 ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

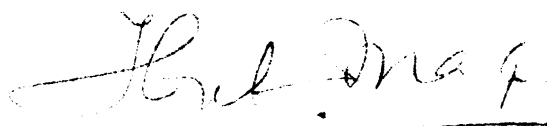
O R D O N N E

Article 1er.- Est ratifiée la Convention relative à la création d'un Centre
Régional de l'Enseignement et de l'Apprentissage Maritimes en Côte-d'Ivoire,
en date du 31 juillet 1970.

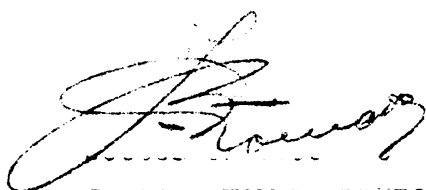
Article 2.- Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Travaux
Publics, Mines et Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-
cation de la présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 18 Novembre 1970

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Travaux Publics,
des Mines et des Transports;



Daouda BADAROU



Gabriel LOZES

Ampliations:

PCP 6 - CS 6 - MCP 4 - HC 3 - Ministères 10 - MAE et ses sces 10
MPPMT 4 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc/ 5 -
DGAJL-DEP-Dtion Stat 6 - DPAC 1 - DTP 1 - Dtion des Transports 1 -

Fonds d'Entraide et de Garantie
des Emprunts

B. P. 20.824 - ABIDJAN -

Tél. 22.88.34

C O N V E N T I O N

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

relative à la création d'un Centre Régional de l'Enseignement et
de l'Apprentissage Maritimes en Côte d'Ivoire.

x x x

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le
Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la
République Togolaise
désireux de collaborer dans le domaine de l'Enseignement et de
l'Apprentissage Maritimes,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER -

Les parties contractantes créent un Centre Régional de
l'Enseignement et de l'Apprentissage Maritimes Professionnels,
ayant pour but de dispenser des cours théoriques et pratiques.

Ce Centre Régional a son siège à ABIDJAN NATTIECOUBE ●
B.P. 2710.

Les Parties Contractantes contribueront, selon les modalités définies à l'article 7 suivant, au fonctionnement du Centre Régional, à la gestion de son personnel, de ses installations terrestres et de son matériel flottant.

ARTICLE 2 -

Le Centre est un Etablissement Public à caractère régional fonctionnant sur dotations des budgets des Parties Contractantes.

ARTICLE 3 -

1°) - Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire met à la disposition du Centre Régional, tout en gardant la nue propriété, le patrimoine immobilier, les équipements terrestres et navals dont il a doté le Centre Ivoirien de Formation Maritime Professionnelle d'Abidjan-Atticoubé qui cesse de fonctionner en tant que Centre National Ivoirien.

2°) - Toute acquisition postérieure à la création du Centre Régional, pour les besoins de ce Centre, sera propriété commune des Parties Contractantes à l'exception des installations immobilières et autres équipements qui, financés par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, resteront la propriété de ce dernier.

ARTICLE 4 -

Le matériel naval du Centre Régional sera immatriculé en Côte d'Ivoire et exonéré de tous droits et taxes.

Les pièces de rechange et les biens de consommation à bord seront exempts de droits taxes.

L'accès et le séjour dans les ports et rades des 3 pays contractants seront libres et gratuits.

ARTICLE 5 -

Le présent accord et les statuts du Centre Régional qui y sont annexés définissent les conditions juridiques de son existence et de son fonctionnement.

ARTICLE 6 -

Le Centre Régional est placé sous l'autorité conjointe des Ministres chargés, dans chacun des Etats contractantes, de la Marine Marchande.

ARTICLE 7 -

Dans un premier temps, la participation des Etats aux dépenses de personnel, de fonctionnement des installations terrestres et d'exploitation des matériels navals, est fixée ainsi qu'il suit :

- Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à 75 %
- Gouvernement de la République du Dahomey à 12,5 %
- Gouvernement de la République Togolaise à 12,5 %

Par la suite, les quotités de contribution financière pourront être révisées après négociation entre les Parties Contractantes.

En outre, pendant les quatre premières années de fonctionnement, les Parties Contractantes supporteront chacune le tiers de la contribution de 15 % aux frais d'experts mis à la disposition du Centre Régional par le Fonds Spécial des Nations-Unies.

ARTICLE 8 -

L'accord reste ouvert à l'adhésion de tout Etat intéressé. Cependant l'admission d'un nouvel Etat devra faire l'objet d'un accord unanime des Parties contractantes et entraînera des aménagements en ce qui concerne la participation financière au fonctionnement du Centre Régional.

ARTICLE 9 -

1°) - Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra

effet à la date de la dernière notification.

2°)- Le présent accord sera valable pour une durée de 4 ans. Au terme de ce délai, il pourra être tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation, prenant effet un an après la date de réception de la dernière notification y relative.

Fait en cinq exemplaires originaux à COTONOU, le 31 Juillet 1970

Pour la République
de Cote d'Ivoire

Pour la République
du Dahomey

Pour la République
Togolaise

Signé : Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Signé : Hubert MAGA

Signé E. EYADEMA